CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.599 du 22 février 2013

A. 205.090/VIII-8056

En cause : **VARENDONCK** Serge,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juin 2012 par Serge VARENDONCK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode datée du 28 mars 2012 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.048 du 16 octobre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la note de M^me^ BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, du 27 novembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 novembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 décembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Ludovic BURNON loco M^e^ Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y aurait lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée; qu'il apparaît toutefois du dossier que par un courrier du 12 novembre 2012, le conseil du requérant a transmis au Conseil d'État une décision prise par la partie adverse le 6 novembre 2012 de réintégrer le requérant dans ses fonctions; que cette décision suppose le retrait, implicite mais certain, de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-deux février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M^me^ VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.